

Loi du 12 avril 2001 sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide et modification du code pénal et de la loi sur les pompes funèbres (loi sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide)<sup>1</sup>

Nous, Beatrix, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

À toutes et à tous qui les présentes liront ou en entendront lecture, salut ! Faisons savoir :  
Ayant pris en considération qu'il est souhaitable d'introduire dans le Code pénal une cause légale d'exemption de peine pour le médecin qui, dans le respect de critères de rigueur à fixer par la loi, pratique l'interruption de la vie sur demande ou fournit une aide au suicide, et d'arrêter à cet effet par la loi une procédure de signalement et de contrôle ;

Le Conseil d'État entendu, et d'un commun accord avec le Parlement, avons décidé et ordonné comme nous décidons et ordonnons par les présentes :

## **CHAPITRE I. DÉFINITIONS**

### **Article 1**

Aux termes de la présente loi, on entend par :

- a. Nos ministres : le ministre de la Justice et la ministre de la Santé, du Bien-être et des Sports ;
- b. aide au suicide : le fait d'aider intentionnellement un autre à se suicider ou de procurer à un autre les moyens à cet effet, visé à l'article 294, paragraphe 2, du code pénal ;
- c. le médecin : le médecin qui, conformément au signalement, a pratiqué l'interruption de la vie sur demande ou l'aide au suicide ;
- d. le consultant : le médecin consulté lorsqu'un médecin a l'intention de pratiquer l'interruption de la vie sur demande ou l'aide au suicide ;
- e. les intervenants : les intervenants visés à l'article 446, paragraphe 1, du livre 7 du code civil ;
- f. la commission : une commission régionale de contrôle comme visé à l'article 3 de la présente loi ;
- g. l'inspecteur régional : l'inspecteur régional de la santé du Service national de contrôle de la santé publique.

## **CHAPITRE II. CRITÈRES DE RIGUEUR**

---

<sup>1</sup> Voir concernant l'examen par les États généraux : Documents parlementaires II, 1998/1999, 1999/2000, 2000/2001, 26 691. Comptes rendus des débats II 2000/2001, p. 2001-2072 ; 2107-2139 ; 2202-2223 ; 2233-2260 ; 2372-2375. Documents parlementaires I 2000/2001, 26 691 (137, 137a, 137b, 137c (réimpr.) ; 137d, 137e, 137f, 137g, 137h). Comptes rendus des débats I 2000/2001, voir réunion du 10 avril 2001.

## **Article 2**

1. Selon les critères de rigueur visés à l'article 293, paragraphe 2, du code pénal, le médecin doit :

- a. avoir acquis la conviction que la demande du patient est volontaire et mûrement réfléchi ;
- b. avoir acquis la conviction que les souffrances du patient sont insupportables et sans perspective d'amélioration ;
- c. avoir informé le patient sur sa situation et sur les perspectives qui sont les siennes ;
- d. conjointement avec le patient, être parvenu à la conviction qu'il n'existait pas d'autre solution raisonnable dans la situation où se trouvait le patient ;
- e. avoir consulté au moins un autre médecin indépendant, qui a vu le patient et a donné par écrit son jugement concernant les critères de rigueur visés aux points a à d ; et
- f. avoir pratiqué l'interruption de la vie ou l'aide au suicide avec toute la rigueur médicale requise.

2. Si le patient âgé de seize ans ou plus n'est plus capable d'exprimer sa volonté, mais qu'avant d'être dans cet état, il était jugé capable d'apprécier convenablement ses intérêts en la matière et a fait une déclaration écrite dans laquelle il demande l'interruption de la vie, le médecin peut donner suite à cette demande. Les critères de rigueur visés au paragraphe 1 sont applicables par analogie.

3. Si le patient mineur a entre seize ans et dix-huit ans et peut être jugé capable d'apprécier convenablement ses intérêts en la matière, le médecin peut donner suite à sa demande d'interruption de la vie ou d'aide au suicide après que le parent ou les parents investis de l'autorité parentale ou le tuteur ont été associés à la décision.

4. Si le patient mineur a entre douze ans et seize ans et peut être jugé capable d'apprécier convenablement ses intérêts en la matière, le médecin peut donner suite à sa demande si le parent ou les parents investis de l'autorité parentale ou le tuteur peuvent accepter l'interruption de la vie ou l'aide au suicide. Le paragraphe 2 est applicable par analogie.

## **CHAPITRE III. COMMISSIONS RÉGIONALES DE CONTRÔLE DE L'INTERRUPTION DE LA VIE SUR DEMANDE ET DE L'AIDE AU SUICIDE**

*Paragraphe 1 : Instauration, composition et nomination*

### **Article 3**

1. Il existe des commissions régionales chargées de contrôler les signalements de cas d'interruption de la vie sur demande et d'aide au suicide visés respectivement à l'article 293, paragraphe 2, et à l'article 294, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code pénal.

2. Une telle commission comprend un nombre impair de membres, parmi lesquels au moins un juriste, faisant office de président, un médecin et un spécialiste des questions d'éthique ou philosophiques. Font également partie de la commission les suppléants des membres de chacune des catégories citées dans la première phrase.

### **Article 4**

1. Le président, les membres et les suppléants sont nommés par Nos ministres pour une durée de six ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois pour une durée de six ans.

2. Chaque commission a un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires suppléants, tous juristes, qui sont nommés par Nos ministres. Le secrétaire a voix consultative dans les réunions de la commission.

3. Le secrétaire ne rend compte de ses travaux qu'à la commission pour laquelle il les effectue.

#### *Paragraphe 2 : Démission*

#### **Article 5**

Le président, les membres et les suppléants peuvent à leur demande être à tout moment démis de leurs fonctions par Nos ministres.

#### **Article 6**

Le président, les membres et les membres suppléants peuvent être démis de leurs fonctions par Nos ministres pour incapacité ou incompétence ou pour tout autre motif grave.

#### *Paragraphe 3 : Rémunération*

#### **Article 7**

Le président, les membres et les membres suppléants perçoivent une vacation ainsi qu'une indemnité de voyage et de séjour conformément aux règlements de l'État, pour autant que ces frais ne leur soient pas remboursés à un autre titre par le Trésor public.

#### *Paragraphe 4 : Tâches et compétences*

#### **Article 8**

1. La commission juge, en s'appuyant sur le rapport visé à l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur les pompes funèbres, si le médecin qui a pratiqué l'interruption de la vie sur demande ou l'aide au suicide a agi conformément aux critères de rigueur visés à l'article 2.

2. La commission peut demander au médecin de compléter son rapport, par écrit ou verbalement, si cela est nécessaire pour évaluer correctement ses actes.

3. La commission peut recueillir des informations auprès du médecin légiste de la commune, du consultant ou des intervenants concernés si cela est nécessaire pour évaluer correctement les actes du médecin.

#### **Article 9**

1. La commission communique par écrit son jugement motivé au médecin dans un délai de six semaines à compter de la réception du rapport visé à l'article 8, paragraphe 1.

2. La commission communique son jugement motivé au Collège des procureurs généraux du ministère public et à l'inspecteur régional de la santé :

a. si elle juge que le médecin n'a pas agi conformément aux critères de rigueur visés à l'article 2 ; ou

b. dans la situation visée à l'article 12, dernière phrase, de la loi sur les pompes funèbres.

La commission en informe le médecin.

3. Le délai visé au paragraphe 1 peut être prolongé une fois d'une durée maximale de six semaines. La commission en informe le médecin.

4. La commission est habilitée à expliciter son jugement verbalement devant le médecin, sur demande de celui-ci ou à sa propre demande.

## **Article 10**

La commission est tenue de fournir au procureur de la Reine, sur demande, toutes les informations dont il a besoin :

- 1°. pour évaluer les actes du médecin dans le cas visé à l'article 9, paragraphe 2 ; ou
- 2°. aux fins d'une enquête judiciaire.

La commission fait savoir au médecin que des informations ont été communiquées au procureur de la Reine.

*Paragraphe 6 : Méthode de travail*

## **Article 11**

La commission fait enregistrer les cas d'interruption de la vie sur demande ou d'aide au suicide signalés aux fins de contrôle. Des dispositions complémentaires en la matière peuvent être arrêtées par règlement ministériel.

## **Article 12**

1. Le jugement est arrêté à la majorité simple des voix.
2. La commission ne peut arrêter son jugement que si tous ses membres ont participé au vote.

## **Article 13**

Les présidents des commissions régionales de contrôle se concertent au moins deux fois par an sur les méthodes et le fonctionnement des commissions. Un représentant du Collège des procureurs généraux et un représentant de l'Inspection de la santé du Service national de contrôle de la santé publique sont invités à cette concertation.

*Paragraphe 7 : Confidentialité et récusation*

## **Article 14**

Les membres et les membres suppléants de la commission sont tenus au respect de la confidentialité à l'égard des données portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction, sauf si une prescription légale les oblige à les communiquer ou si la nécessité de les communiquer découle de leur tâche.

## **Article 15**

Un membre de la commission qui siège à la commission aux fins de l'examen d'une affaire se récusé ou peut l'être si des faits ou des circonstances sont susceptibles de nuire à l'impartialité de son jugement.

## **Article 16**

Un membre, un membre suppléant et le secrétaire de la commission s'abstiennent de porter un jugement sur l'intention qu'a un médecin de pratiquer l'interruption de la vie sur demande ou l'aide au suicide.

## *Paragraphe 8 : Rapport*

### **Article 17**

1. Les commissions adressent à Nos ministres, tous les ans avant le 1<sup>er</sup> avril, un rapport d'activités pour l'année civile écoulée. Nos ministres arrêtent par règlement un modèle à cet effet.
2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1 mentionne toujours :
  - a. le nombre de cas signalés d'interruption de la vie sur demande et d'aide au suicide sur lesquels la commission a porté un jugement ;
  - b. la nature de ces cas ;
  - c. les jugements de la commission et les considérations qui y ont présidé.

### **Article 18**

Tous les ans, à l'occasion de la présentation du budget aux États généraux, Nos ministres font un rapport sur le fonctionnement des commissions en se référant au rapport d'activités visé à l'article 17, paragraphe 1.

### **Article 19**

1. Sur proposition de Nos ministres, des règles sont établies par règlement d'administration publique concernant :
  - a. le nombre et les compétences relatives, et
  - b. le lieu d'établissement des commissions.
2. Par ou en vertu d'un règlement d'administration publique, Nos ministres établissent des règles complémentaires concernant :
  - a. la taille et la composition, et
  - b. la méthode de travail et les rapports des commissions.

## **CHAPITRE III a. Bonaire, Saint-Eustache et Saba**

### **Article 19a**

La présente loi s'applique également dans les entités publiques de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba compte tenu des dispositions du présent chapitre.

### **Article 19b**

1. En ce qui concerne l'application de :
  - l'article 1, sous b, la mention « l'article 294, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code pénal » est remplacée par le texte suivant : l'article 307, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code pénal applicable à Bonaire, à Saint-Eustache et à Saba.
  - l'article 1, sous f, la mention « une commission régionale de contrôle comme visé à l'article 3 » est remplacée par le texte suivant : une commission comme visé à l'article 19c.
  - l'article 2, paragraphe 1, première phrase, la mention « l'article 293, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code pénal » est remplacée par le texte suivant : l'article 306, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code pénal applicable à Bonaire, à Saint-Eustache et à Saba.

- l'article 8, paragraphe 1, la mention « l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur les pompes funèbres » est remplacée par le texte suivant : l'article 1, paragraphe 3, de la loi sur les déclarations de décès applicable à Bonaire, à Saint-Eustache et à Saba.
- l'article 8, paragraphe 3, la mention « ou des intervenants concernés » est supprimée.
- l'article 9, paragraphe 2, première phrase, la mention « au Collège des procureurs généraux » est remplacée par le texte suivant : au procureur général.

2. L'article 1, sous e, ne s'applique pas.

### **Article 19c**

En dérogation à l'article 3, paragraphe 1, une commission désignée par Nos ministres est habilitée à contrôler les signalements de cas d'interruption de la vie sur demande et d'aide au suicide, comme visé à l'article 306, paragraphe 2, et à l'article 307, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code pénal applicable à Bonaire, à Saint-Eustache et à Saba.

### **Article 19d**

Le président de la commission visée à l'article 19c participe aux concertations visées à l'article 13, de même que le procureur général ou un représentant qu'il aura désigné et un représentant de l'Inspection de la santé.

## **CHAPITRE IV. MODIFICATIONS D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS**

### **Article 20**

Le Code pénal<sup>2</sup> est modifié comme suit.

A.

L'article 293 se lit comme suit :

### **Article 293**

1. Celui qui, intentionnellement, ôte la vie à un autre pour répondre à sa demande expresse et sincère, est puni d'un emprisonnement de douze ans au plus ou d'une amende de la cinquième catégorie.

2. Le fait visé au paragraphe 1 ne constitue pas une infraction pénale s'il est commis par un médecin qui respecte les critères de rigueur visés à l'article 2 de la loi sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide et qui le signale au médecin légiste de la commune conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur les pompes funèbres.

B

L'article 294 se lit comme suit :

### **Article 294**

---

<sup>2</sup> Modifié en dernier lieu par la loi du 26 janvier 2001, Bulletin des lois et décrets royaux n° 70.

1. Celui qui, intentionnellement, incite un autre au suicide est puni, si le suicide a lieu, d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de la quatrième catégorie.
2. Celui qui, intentionnellement, aide un autre à commettre un suicide ou lui en procure les moyens, est puni, si le suicide a lieu, d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de la quatrième catégorie. L'article 293, paragraphe 2, est applicable par analogie.

## C

Dans l'article 295 sont insérés, après « 293 », les termes « , paragraphe 1, ».

## D

Dans l'article 422 sont insérés, après « 293 », les termes « , paragraphe 1, ».

## Article 21

La loi sur les pompes funèbres<sup>3</sup> est modifiée comme suit.

### A.

L'article 7 se lit comme suit :

#### Article 7

1. Celui qui a pratiqué l'examen du corps établit un certificat de décès s'il est convaincu que la mort est la conséquence d'une cause naturelle.
2. Si le décès est subséquent à une interruption de la vie sur demande ou à une aide au suicide visées respectivement à l'article 293, paragraphe 2, et à l'article 294, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code pénal, le médecin traitant n'établit pas de certificat de décès et communique sur-le-champ au médecin légiste ou à un des médecins légistes de la commune la cause du décès, en remplissant un formulaire. Le médecin joint à cette communication un rapport motivé sur le respect des critères de rigueur visés à l'article 2 de la loi sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide.
3. Si, dans d'autres cas que ceux visés au paragraphe 2, le médecin traitant juge qu'il ne peut pas établir de certificat de décès, il le fait savoir sur-le-champ au médecin légiste ou à un des médecins légistes de la commune, en remplissant un formulaire.

### B

L'article 9 se lit comme suit :

#### Article 9

1. La forme et l'organisation des modèles de certificat de décès, à délivrer par le médecin traitant et par le médecin légiste de la commune, sont fixées par un règlement d'administration publique.

---

<sup>3</sup> Bulletin des lois et décrets royaux de 1991, n° 133 ; modifiée en dernier lieu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998, Bulletin des lois et décrets royaux n° 466.

2. La forme et l'organisation des modèles de la communication et du rapport visés à l'article 7, paragraphe 2, des modèles de la communication visée à l'article 7, paragraphe 3, et des formulaires visés à l'article 10, paragraphes 1 et 2, sont fixées par un règlement d'administration publique sur proposition de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé, du Bien-Être et des Sports.

C

L'article 10 se lit comme suit :

### **Article 10**

1. Si le médecin légiste de la commune juge qu'il ne peut pas établir de certificat de décès, il en fait rapport sur-le-champ, en remplissant un formulaire, au procureur de la Reine et avertit sur-le-champ le fonctionnaire de l'état civil.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, dans le cas d'une communication comme visé à l'article 7, paragraphe 2, le médecin légiste de la commune fait immédiatement rapport, en remplissant un formulaire, à la commission régionale de contrôle visée à l'article 3 de la loi sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide. Il y joint le rapport motivé visé à l'article 7, paragraphe 2.

D

Une phrase, libellée comme suit, est rajoutée à l'article 12 : Si le procureur de la Reine, dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 2, juge qu'il ne peut pas délivrer de déclaration de non-opposition à l'inhumation ou à l'incinération, il en informe sur-le-champ le médecin légiste de la commune et la commission régionale de contrôle visée à l'article 3 de la loi sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide.

E

À l'article 81, première partie, les termes « 7, paragraphe 1, » sont remplacés par « 7, paragraphes 1 et 2, ».

### **Article 22**

La loi générale sur les procédures administratives<sup>4</sup> est modifiée comme suit.

À l'article 1:6, à la fin du point d, le point est remplacé par un point-virgule et il est rajouté un cinquième point libellé comme suit :

e. des décisions et des actes en vue de l'exécution de la loi sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide.

---

<sup>4</sup> Bulletin des lois et décrets royaux de 1998, n° 1 ; modifiée en dernier lieu par la loi du 26 janvier 2001, Bulletin des lois et décrets royaux n° 71.



## **CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23**

La présente loi entre en vigueur à une date à fixer par décret royal.

### **Article 24**

La présente loi est intitulée : Loi sur le contrôle de l'interruption de la vie sur demande et de l'aide au suicide.

Mandons et ordonnons que les présentes soient publiées au Bulletin des lois et des décrets royaux et que tous les départements ministériels, autorités, corps constitués et fonctionnaires concernés veillent à leur stricte application.

La Haye, le 12 avril 2001

Beatrix

Le ministre de la Justice,  
A. H. Korthals

La ministre de la Santé, du Bien-être et des Sports,  
E. Borst-Eilers

Publié le vingt-six avril 2001

Le ministre de la Justice,  
A.H. Korthals